



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le **16 SEP. 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-259-003

Mise en conformité des forages de La Fare

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Reillanne

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération
- abrogeant l'arrêté préfectoral n°67-1469 du 22 aout 1967 relatif à la source de la Fare
- abrogeant l'arrêté préfectoral n°91-2215 du 13 novembre 1991 relatif au forage de la Fare

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L.163-10, L.211-1, R.151-1 à R.151-53, R.161-8 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67-1469 du 22 aout 1967 relatif aux travaux d'adduction d'eau potable sur la commune de Reillanne et à l'autorisation sanitaire de la source de la Fare ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-2215 du 13 novembre 1991 relatif à la régularisation du prélèvement d'eau pour la distribution publique au niveau du forage de la Fare ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 - 2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Jean-François TAPOUL, relatif à l'instauration des périmètres de protection en décembre 2019 complété en octobre 2020 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu la délibération de la Commune de Reillanne, en date du 4 mars 2022, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-153-006 du 2 juin 2022 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 18 juillet 2022 ;

Vu le rapport en date du 2 août 2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 7 septembre 2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Reillanne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Reillanne ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Reillanne, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Reillanne :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages de La Fare sis sur ladite commune,
- la création du périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Reillanne, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Reillanne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forages F1 et F2 de La Fare dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Les forages de La Fare sont situés à 3,6 km au nord-est du chef-Lieu, vers 463 m d'altitude, au creux de la vallée du Largue, en rive droite du lit majeur du cours d'eau.

Le site compte deux forages :

- le forage F1, créé en 1990, d'une profondeur de 20 mètres environ, protégé par un local bétonné
- le forage F2, créé en 2018, d'une profondeur d'environ 10 mètres, coiffé avant mise en service.

Les eaux brutes sont pompées vers une bêche située à une soixantaine de mètres en amont, puis refouillées vers les réservoirs jumelés de tête.

Le forage F1 est situé dans le lit du cours d'eau, le Largue, entre les parcelles 18 section 105A01 de la commune de Saint-Michel l'Observatoire et la parcelle 137 section G01 de la commune de Reillanne.

Le Forage F2 est implanté sur la parcelle 134 section G01 de la commune de Reillanne.

Le site compte également l'ancien captage de la source de la Fare, abandonné et déconnecté du réseau au niveau de la bêche de reprise.

A noter la présence sur site de plusieurs piézomètres et un forage d'essai abandonné qui devront être sécurisés.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 des forages sont les suivantes :
F1 : X= 916 478m / Y= 6 315 093 / Z = 462m NGF - Code BRGM : BSS002FCDL
F2 : X= 916 486m / Y= 6 314992 / Z = 461m NGF - Code BRGM : BSS004EZTA

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les deux forages sont amenés à fonctionner alternativement. Ils ne doivent pas prélever en même temps.

Pour le forage en fonctionnement :

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du forage de La Fare en fonctionnement de 55 mètres cube par heure [m³/h] ou 15,27 litre par seconde [l/s] ,
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du forage de La Fare de 555 m³ ,
- volume de prélèvement maximum annuel pour le cumul des deux forages de 145 000 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Reillanne :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - **soumis à Déclaration** »

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de Reillanne, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Reillanne doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation des forages de La Fare sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Reillanne.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Reillanne et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe.

Il concerne les parcelles suivantes :

- n°111, 114, 115, 116, 133, 134, 135, 136, 137 section G01 de la commune de Reillanne. Ces parcelles sont communales ;
- n°18 section 105A1 partielle de la commune de Saint Michel l'Observatoire. Cette parcelle est privée et la surface incluse dans le PPI devra être acquise par la commune ;
- ainsi que la surface non cadastrée correspondant au lit du Lague.

Sa surface est d'environ 32 000 m².

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Reillanne.

Conformément à l'article L11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune de Reillanne dispose d'un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté pour acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains du périmètre de protection immédiate.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,

- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci sera installé en dehors du périmètre immédiat ou installé sur aire imperméabilisée avec dispositif de récupération des hydrocarbures.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois :

- dépose de l'ancienne clôture et mise en place du grillage matérialisant le périmètre conformément au plan joint,
- remplacement du portail d'accès et installation d'un deuxième portail coté est pour permettre l'entretien des berges du Lague,
- installation d'un caniveau en bordure du chemin vicinal pour détourner les eaux de ruissellement hors PPI,
- travaux de sécurisation du captage abandonné de la source de la Fare :
 - déconnexion physique de la source au réseau ;
 - remplacement des regards anciens par des regards rehaussés, ventilés et verrouillés ;
 - blocage des dalles béton qui soutiennent les regards ;
 - fermeture du local technique, la vérification/réparation des ventilations et dépose du matériel de pompage hors service ;
 - la vérification/installation de clapets anti-retour sur les conduites de trop plein et de vidange ;
 - coupe des arbres situés à moins de 6.0 m du drain au pied du versant ainsi que ceux situés autour de l'ancien puits de reprise ;
 - mise en vidange permanente,
- travaux à réaliser au niveau des ouvrages :

- Forage F1 : reprise des maçonneries sur le regard et la mise en place d'une ventilation haute sur l'ouvrage ;
- Forage F2 : création d'un regard avec une dalle d'étanchéité de surface d'au moins un mètre de rayon avec une épaisseur hors sol de 0.20 m. Installation d'un capot métallique surélevé, ventilé, étanche à l'eau et monté sur charnières et cadénassé ;
- La fermeture cadénassée des piézomètres et du forage d'essai (localisés sur le plan joint) ou leur obturation dans les règles de l'art.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapproché

Le PPR est établi conformément au plan joint en annexe. Les parcelles concernées, pour une superficie totale de 68,3 ha environ sont les suivantes :

- Commune de Reillanne Section G 01 : parcelles 8, 9, 10, 11, 12(pp), 13, 14, 15, 16, 22(pp), 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36(pp), 110 ;
- Commune de Saint Michel l'Observatoire :
 - Section 105A01 : 7(pp), 8(pp), 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18(pp), 19, 20(pp), 21(pp), 253, 254 ;
 - Section D02 : 518 (pp), 519, 520, 524, 527, 528, 536, 537, 538, 539, 540, 541(pp), 543(pp) ;

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapproché est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité compétente peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelque soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole ;
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité ;
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art. A signaler l'existence d'un prélèvement d'eau de surface à usage agricole, exclusivement gravitaire, identifié X15DCI02 ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;

- travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des voies de circulation et de leurs abords ;
- le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier ;
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage ;
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traînes de débardage superficielles sont tolérées et devront être résorbées en fin d'exploitation ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- la création de routes ou de pistes à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Prescriptions relatives à l'agriculture

Les activités suivantes seront réglementées, sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent apparaître une dégradation de la qualité des eaux liée à ces usages :

- activité pastorale : taux de chargement maximum de 1 UBG/ha. Le parcage serré est interdit, comme l'installation de point de concentration (pierre à sel, abreuvoir, etc) ;
- l'épandage de fumier et de compost sera limité en moyenne annuelle à 10 tonnes /hectare ;
- la fertilisation organo-minérale annuelle moyenne par hectare sera limitée à 60/60/60 unités N, P, K ;
- la diversification des cultures, ainsi que l'introduction de cultures légumineuses dans les rotations seront obligatoires ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires conventionnels de synthèse est conditionnée au respect de l'adoption des méthodes de la lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures en préalable à tout traitement, sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur, ...).

Travaux spécifiques à faire réaliser dans un délai de 6 mois:

- Ferme de la Fare (implantée sur les parcelles n°32 et 33 section G01) :
 - Mise en place d'une filière d'assainissement non collectif adaptée ;
 - L'état des cuves à hydrocarbures (habitation et exploitation agricole) devra être vérifié et elles seront placées hors sol sur bac de rétention pour éviter tout risque de pollution. Le stockage devra respecter la réglementation en vigueur ;
- Suppression du stockage de fumier/déchets établi sur la parcelle n°15 section G01.

Chapitre 2 : Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Reillanne est autorisée à utiliser l'eau des forages de La Fare pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la Commune de Reillanne.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 1 an** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue des forages de La Fare fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu par injection de chlore gazeux.

La commune de Reillanne doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Reillanne doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la Commune de Reillanne prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Reillanne d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Reillanne selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R.1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon

- Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé en sortie de pompage du F1 ;
- Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé en sortie de pompage du F2 ;
- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de la bache de La Fare avant traitement ;
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée au niveau de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 17 : Abrogation des arrêtés préfectoraux n°91-2215 et n°67-1469

L'arrêté préfectoral n°91-2215 du 13 novembre 1991, relatif à la régularisation du prélèvement d'eau pour la distribution publique au niveau du forage de la Fare, est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°67-1469 du 22 août 1967, relatif aux travaux d'adduction d'eau potable sur la commune de Reillanne et à l'autorisation sanitaire de la source de la Fare, est abrogé.
La source est déconnectée et n'est plus utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (délibération municipale du 3 décembre 2019).

Article 18 : Plan de récolement

La commune de Reillanne établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Reillanne devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 20 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 21 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Reillanne doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Reillanne. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 22 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Reillanne et la commune de Saint Michel l'Observatoire, en vue de, pour chacun en ce qui les concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être **effective dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires de Reillanne et de Saint Michel l'Observatoire.

Les collectivités compétentes transmettent à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 23 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - o le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - o ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;

- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 24 : Mesures exécutoires

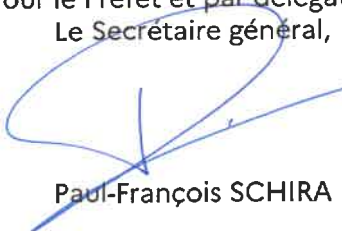
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Le Maire de la commune de Reillanne,
Le Maire de la commune de Saint Michel l'Observatoire
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Liste des annexes :

Plan parcellaire- 2 pages

Etat parcellaire des périmètres de protection – 17 pages

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

2. DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

2.1. PLANS PARCELLAIRES DES PERIMETRES DE PROTECTION

2.1.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

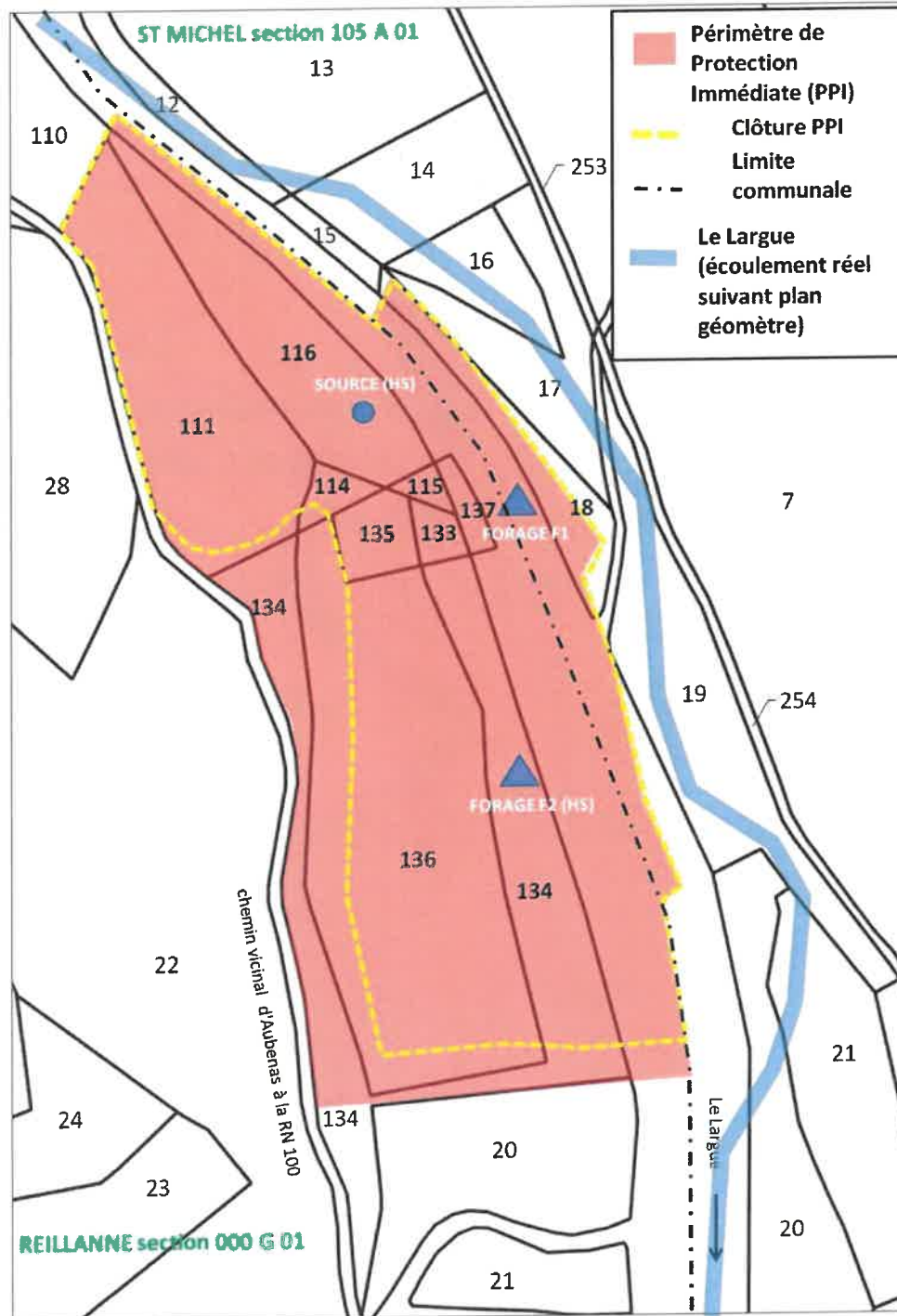


Figure 1 : Présentation du Périmètre de Protection immédiate sur plan cadastral

2.1.1. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

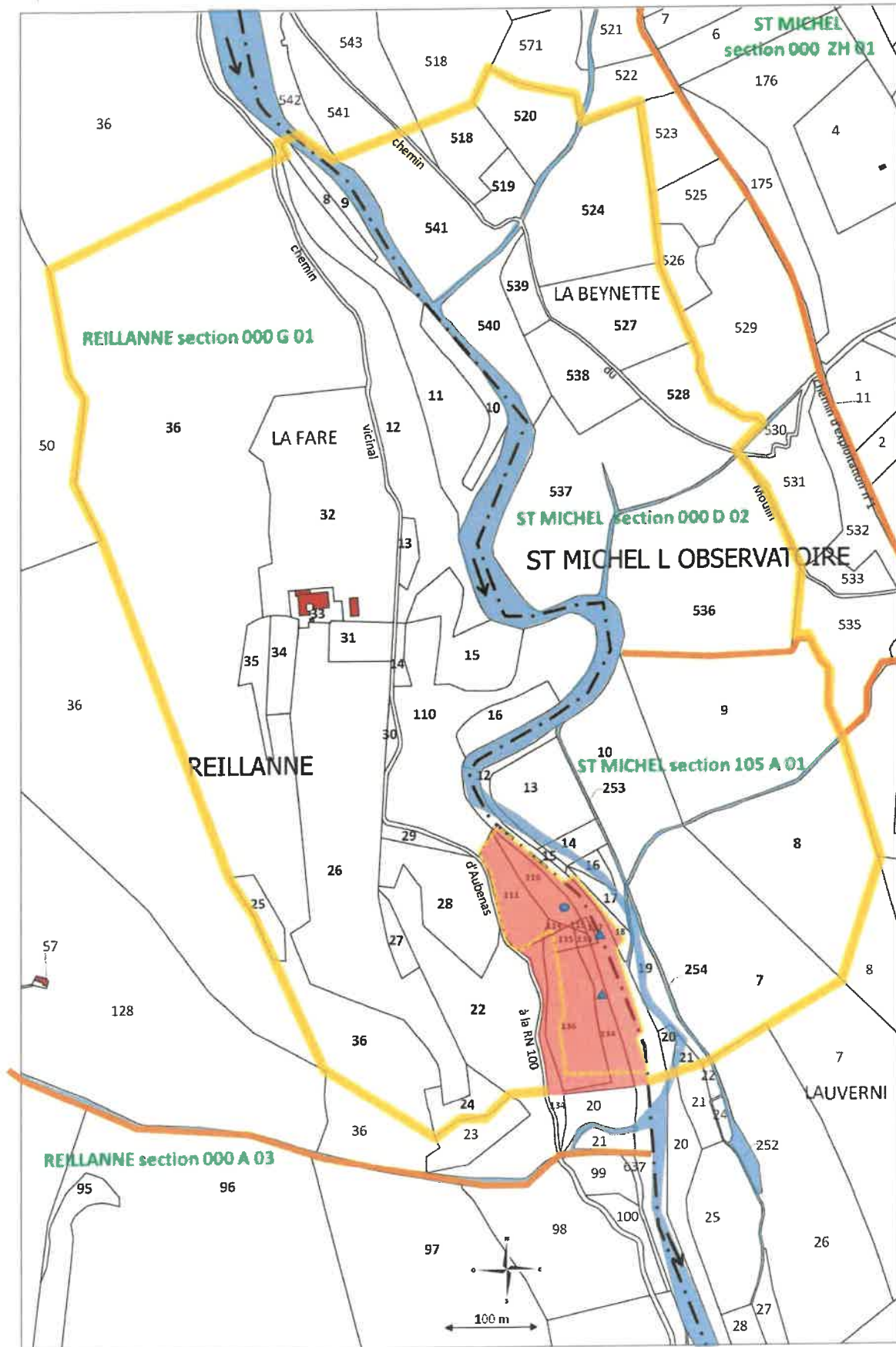


Figure 2 : Présentation du Périmètre de Protection Rapprochée sur plan cadastral

2.2. ETAT PARCELLAIRE

2.2.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de REILLANNE (04) – Champ captant de LA FARE– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	COMMUNE	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section	Adresse ou lieu-dit				
105 A 01	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Lande	1 390	875	515
demi LARGUE contigu	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Rivière et abord	1 010	1 010	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
<p>Indivision/Nu propriétaire/usufruitier</p> <p>Nu Propriétaire- Monsieur BRUNEL Jean-Claude, Abel, Pierre né le 30/05/1971 à Manosque (04) et demeurant La Blancharde 04 870 SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE</p> <p>Usufruitier- Monsieur BRUNEL Pierre, Serge, Murat né le 28/02/1937 à Revest du Bion (04) et demeurant 35, Bd Elemir Bourges 04 100 MANOSQUE</p>	<ul style="list-style-type: none"> Donation du 25/10/1997. Date de dépôt 25/11/1997. Référence enlissement Vol 1997P7810. Rédacteur Maître Decard notaire à Manosque.

DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIES en m ²	
Parcelle		COMMUNE	Nature	Superficie totale	Emprise hors servitude
Section	Numéro	Adresse ou lieu-dit			
partie du demi LARGUE contigu à la parcelle 105 A 19		SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Rivière et abords	1 290	580
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufruitier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Nu Propriétaire- Monsieur AILHAUD Michel, Marcel né le 17/04/1952 à Villemus (04) et demeurant Les Sastres, Le Savel 04 110 VILLEMUS Usufruitier- Monsieur AILHAUD Jean, Léon, Denis né le 9/04/1926 à Villemus (04) et demeurant La Queyrade 04 110 VILLEMUS			<ul style="list-style-type: none"> 2013P5376/Attestation rectificative valant reprise de la formalité initiale « Donation-partage/constitution de servitude/pacte » du 05/08/2013 Sages : 0404P01 Vol 2013P N°5376, du 24/10/2013. Référence d'enlissement 0404P01 2013P7454. Date de dépôt 04/11/2013. Rédacteur Maître Darsch-Pasini, notaire à Cereste. 		

Commune de REILLANNE (04) – Champ captant de LA FARE– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate

Parcelle		COMMUNE Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section	Numéro					
000 G 01	111	REILLANNE La Fare	Taillis simples	5 080	5 080	0
000 G 01	114	REILLANNE La Fare	Terre	400	400	0
000 G 01	115	REILLANNE La Fare	Landes	150	150	0
000 G 01	116	REILLANNE La Fare	Landes	3 320	3 320	0
000 G 01	133	REILLANNE La Fare	Sols	266	266	0
000 G 01	134	REILLANNE La Fare	Taillis simples	7 054	6 267	787
000 G 01	135	REILLANNE La Fare	sols	643	643	0
000 G 01	136	REILLANNE La Fare	Terre	9 817	9 817	0
000 G 01	137	REILLANNE La Fare	Landes	1 013	1 013	0
demi LARGUE contigu parcelles G 116, G 134 et G 137		REILLANNE La Fare	Rivière et abord	3 285	3 285	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufructier	
Toute Propriété COMMUNE DE REILLANNE SIREN 210 401 600, Mairie, Cours Thierry d'Argenlieu 04 110 REILLANNE	<ul style="list-style-type: none"> G 111, G 115, G 135, G 137. Vente du 25/3/1992. Date de dépôt 6/04/1992. Référence enlèvement Vol 1992P n°2249. Rédacteur maître Gillibert notaire à Cereste. G 114, G 116, G 133. Vente du 12/4/1967. Date de dépôt 8/06/1967. Référence enlèvement Volume 928 n°38. Rédacteur Maître Voisin G134, G 136. A compléter dès inscription au fichier SFP

2.2.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de REILLANNE (04) – Champ captant de LA FARE– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Parcelle		DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Section	Numéro	COMMUNE Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude	
105 A 01	8	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Taillis simples	43 202	31 920	11 282	
105 A 01	9	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Taillis simples	37 752	37 752	0	
105 A 01	10	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Landes	17 728	17 728	0	
105 A 01	12	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Landes	1 680	1 680	0	
105 A 01	13	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Taillis simples	9 970	9 970	0	
105 A 01	16	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Landes	1 190	1 190	0	
105 A 01	17	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Landes	2 000	2 000	0	
105 A 01	18	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Landes	1 390	515	875	
demie LARGUE contigu 105 A 12		SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Rivière et abord	930	930	0	

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
<p>Nu Propriétaire- Monsieur BRUNEL Jean-Claude, Abel, Pierre né le 30/05/1971 à Manosque (04) et demeurant La Blancharde 04 870 SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE</p> <p>Usufruitier- Monsieur BRUNEL Pierre, Serge, Murat né le 28/02/1937 à Revest du Bion (04) et demeurant 35, Bd Elemir Bourges 04 100 MANOSQUE</p>	<ul style="list-style-type: none"> Donation du 25/10/1997. Date de dépôt 25/11/1997. Référence enlèvement Vol 1997P7810. Rédacteur Maître Decard notaire à Manosque.

Commune de REILLANNE (04) – Champ captant de LA FARE– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

DESIGNATION CADASTRALE		SUPERFICIES en m ²			
Parcelle	COMMUNE	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section 000 D 02	Adresse ou lieu-dit SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE La Beynette	Taillis simples	8 950	8 950	0
000 D 02	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE La Beynette	Taillis simples	47 530	47 530	0
000 D 02	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE La Beynette	Taillis simples	35 572	35 572	0
000 D 02	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE La Beynette	Taillis simples	3 410	3 410	
demi LARGUE contigu D 536 D 537	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE La Beynette	Rivière et abord	6 050	6 050	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufruitier	
Nu Propriétaire- Monsieur BRUNEL Jean-Claude, Abel, Pierre né le 30/05/1971 à Manosque (04) et demeurant La Blancharde 04 870 SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE	<ul style="list-style-type: none"> Donation du 25/10/1997. Date de dépôt 25/11/1997. Référence enlissement Vol 1997P7810. Rédacteur Maître Decard notaire à Manosque.
Usufruitier- Monsieur BRUNEL Pierre, Serge, Murat né le 28/02/1937 à Revest du Bion (04) et demeurant 35, Bd Elemir Bourges 04 100 MANOSQUE	

DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIES en m ²		
Parcelle		COMMUNE	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section	Numéro	Adresse ou lieu-dit				
105 A 01	7	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Taillis simples	96 308	36 600	59 708
105 A 01	19	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Taillis simples	4 220	4 220	0
demi LARGUE contigu 105 A 19		SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Rivière et abord	1 290	580	710

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Nu Propriétaire- Monsieur AILHAUD Michel, Marcel né le 17/04/1952 à Villemus (04) et demeurant Les Sastres, Le Savel 04 110 VILLEMUS Usufruitier- Monsieur AILHAUD Jean, Léon, Denis né le 9/04/1926 à Villemus (04) et demeurant La Queyrade 04 110 VILLEMUS	<ul style="list-style-type: none"> 2013P5376/Attestation rectificative valant reprise de la formalité initiale « Donation-partage/constitution de servitude/pacte » du 05/08/2013 Sages : 0404P01 Vol 2013P N°5376, du 24/10/2013. Référence d'enlissement 0404P01 2013P7454. Date de dépôt 04/11/2013. Rédacteur Maître Darsch-Pasini, notaire à Cereste.

Parcelle		COMMUNE Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m ²		
Section	Numéro			Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
105 A 01	14	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Prés	2 430	0	
105 A 01	15	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Prés	290	0	
demi LARGUE contigu 105 A 15		SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Rivière et abord	1 380	600	

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier	ORIGINE DE PROPRIETE
Propriétaires Indivision <ul style="list-style-type: none"> Monsieur KASTEEL Robbert, Maximil né le 03/12/1943 à Soest (Pays-Bas) et demeurant Zomerdijk 968064XH ZWARTSLUIS Pays Bas Madame ZEIG Edlythe Sharon épouse KASTEEL Robbert, née le 02/6/1957 à New-York (USA) et demeurant Hobbemalaan 33723EP BILTHOVEN Pays Bas 	<ul style="list-style-type: none"> Attestation rectificative du 26/01/1993, référence d'enlèvement vol 1992P n°7349 bis. Date de dépôt 28/01/1993. Rédacteur maître Hemard, notaire à Manosque.

Commune de REILLANNE (04) – Champ captant de LA FARE– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	COMMUNE	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section 105 A 01	Adresse ou lieu-dit SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Landes	8 425	830	7 595
105 A 01	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Terre	3 800	740	3 060
demi LARGUE contigu 105 A 20	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Rivière et abord	5 320	790	4 530
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Propriétaires Indivision <ul style="list-style-type: none"> Monsieur ANGELVIN Raoul né le 21/10/1954 à Manosque (04) et demeurant à La Fare 04110 REILLANNE Monsieur ANGELVIN Alex, Henri né le 21/10/1954 à Manosque (04) et demeurant à La Fare 04110 REILLANNE 			<ul style="list-style-type: none"> Vente/Pacte de préférence du 13/01/2016. Référence enlissement 0404P01 2016P763. Date de dépôt 01/02/2016. Rédacteur Maître Darsch-Pasini, notaire à Cereste. 		

Commune de REILLANNE (04) – Champ captant de LA FARE– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	COMMUNE	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section 105 A 01	Adresse ou lieu-dit SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Sol	625	625	0
105 A 01	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Lauverni	Sol	719	719	0
000 D 02	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Bois d'Audibert	Taillis simples	221 680	7 000	214 680

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Toute Propriété Indivision/Nu propriétaire/usufructier Commune de SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE SIREN 210 401 923, Mairie 04 870 SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE	<ul style="list-style-type: none"> D 518 Inconnu ou avant 1956

DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIES en m ²	
Parcelle	COMMUNE	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section	Adresse ou lieu-dit				
000 D 02	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Bois d'Audibert	Taillis simples	3 980	3 980	0
Commune de REILLANNE (04) – Champ captant de LA FARE– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée					
Toute Propriété Monsieur ROLLAND Sébastien Gaston, né le 12/05/1976 à Manosque (04) et demeurant 98 b Le Claus 04 870 SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE					
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufruitier					
ORIGINE DE PROPRIETE <ul style="list-style-type: none"> Vente du 23/12/2003. Date de dépôt 05/02/2004. Référence d'enlèvement 0404P01 2004P1039. Rédacteur maître Roux, notaire à Forcalquier. 					

Commune de REILLANNE (04) – Champ captant de LA FARE– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	COMMUNE	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section	Adresse ou lieu-dit				
000 D 02	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Bois d'Audibert	Taillis simples	9 600	9 600	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Toute Propriété Madame FAURE Régine Angèle épouse BLANC, née le 26/03/1943 à Marseille (13) et demeurant 2 Rue Hugueny 13 005 MARSEILLE Indivision/Nu propriétaire/usufructier	<ul style="list-style-type: none"> Attestation rectificative du 28/3/1997 de l'acte publié le 27/1/1997 vol 1997 P 681. Date de dépôt 7/04/1997. Référence enlissement vol 1997P 2566. Rédacteur maître Coquard notaire à Marseille.



COMMUNE DE REILLANNE - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
 Forages d'exploitation 1 et 2 de La Fare

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	COMMUNE	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section	Adresse ou lieu-dit				
000 D 02	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE La Beynette	Taillis simples	24 070	24 070	0
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufruitier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Toute Propriété Monsieur REYNIER Marcel Paul Daniel, né le 25/07/1928 à Saint Michel L'Observatoire (04) et demeurant Parc Bellevue 8 impasse des Romarins 13 600 LA CIOTAT			<ul style="list-style-type: none"> Partage du 21/6/1980. Date de dépôt 28/11/1980. Référence enlèvement Vol 4042 n°1. Rédacteur maître Sulmoni notaire à Forcalquier. 		



Commune de REILLANNE (04) – Champ captant de LA FARE – Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	COMMUNE	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section	Adresse ou lieu-dit				
000 D 02	527 SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE La Beynette	Taillis simples	13 850	13 850	0
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Toute Propriété Monsieur BONNET Amédée, né le / / à (99) et demeurant 44 Bd du Soubeyran 04 100 MANOSQUE			<ul style="list-style-type: none"> Inconnu ou avant 1956 		

Commune de REILLANNE (04) – Champ captant de LA FARE– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Parcelle		Section	DESIGNATION CADASTRALE		SUPERFICIES en m ²		
Numéro	COMMUNE Adresse ou lieu-dit		Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude	
000 D 02	538	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE La Beynette	Taillis simples	8 800	8 800	0	

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufruitier		ORIGINE DE PROPRIETE
<p>Nu propriétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Madame LATIL Nicole Marcelle Augustine veuve FERNAY née le 16/06/1945 à Versailles (78) et demeurant 1175 Route d'Avignon 13 440 CABANNES <p>Usufruitiers</p> <ul style="list-style-type: none"> Monsieur LATIL Marceau, Léopold, Lucien né le 17/10/1915 à Aubignosc (04) et demeurant 1175 Route d'Avignon 13 440 CABANNES Madame GEVAUDAN Marie Jeanne épouse LATIL née le 02/02/1920 à Cabannes (13) et demeurant 1175 Route d'Avignon 13 440 CABANNES 	<ul style="list-style-type: none"> Donation du 6/12/2000. Date de dépôt 5/02/2001. Référence enlissement 2001P 1046. Rédacteur maître Fabre notaire à Cabannes. 	

Commune de REILLANNE (04) – Champ captant de LA FARE– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	COMMUNE	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section	Adresse ou lieu-dit				
000 D 02	540 SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE La Beynette	Taillis simples	11 000	11 000	0
000 D 02	541 SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Moulin Rignol	Taillis simples	26 265	17 450	8 815
000 D 02	543 SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Moulin Rignol	Landes	84 000	560	83 440
demi LARGUE contigu D 540 D 541	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE Moulin Rignol	Rivière et abord	1 660	1 660	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Toute Propriété Indivision/Nu propriétaire/usufructier Monsieur MONGE André Gérard, Roger né le 1/12/1950 à Aubenas Les Alpes (04) et demeurant Le Moulin Les Ribasses 04 110 AUBENAS LES ALPES	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition du 6/5/1996. Date de dépôt 31/05 et 07/08/1996. Référence d'enlèvement Vol1996P 3389. Rédacteur maître Bayle notaire à Sisteron.

Parcelle		COMMUNE Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m ²		
Section	Numéro			Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
000 G 01	8	REILLANNE La Fare	Terre	2 600	2 600	0
000 G 01	9	REILLANNE La Fare	Taillis simples	2 500	2 500	0
000 G 01	10	REILLANNE La Fare	Terre	5 250	5 250	0
000 G 01	11	REILLANNE La Fare	Prés	9 597	9 597	0
000 G 01	12	REILLANNE La Fare	Taillis simples	26 960	24 180	2 780
000 G 01	13	REILLANNE La Fare	Terre	1 600	1 600	0
000 G 01	14	REILLANNE La Fare	Terre	1 050	1 050	0
000 G 01	15	REILLANNE La Fare	Terre	10 330	10 330	0
000 G 01	16	REILLANNE La Fare	Terre	4 850	4 850	0
000 G 01	22	REILLANNE La Fare	Taillis simples	27 540	21 270	6 270
000 G 01	24	REILLANNE La Fare	Landes	3 648	3 648	0
000 G 01	25	REILLANNE La Fare	Landes	2 750	2 750	0
000 G 01	26	REILLANNE La Fare	Terres	50 800	50 800	0
000 G 01	27	REILLANNE La Fare	Landes	2 400	2 400	0
000 G 01	28	REILLANNE La Fare	Terres	12 600	12 600	0
000 G 01	29	REILLANNE La Fare	Taillis simples	1 400	1 400	0
000 G 01	30	REILLANNE La Fare	Taillis simples	700	700	0
000 G 01	31	REILLANNE La Fare	Prés	3 620	3 620	0
000 G 01	32	REILLANNE La Fare	Terre	39 280	39 280	0
000 G 01	33	REILLANNE La Fare	Sols	2 406	2 406	0
000 G 01	34	REILLANNE La Fare	Vignes	3 850	3 850	0

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²			
Parcelle		COMMUNE	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section	Numéro	Adresse ou lieu-dit				
000 G 01	36	REILLANNE La Fare	Taillis simples	246 430	181 670	64 760
000 G 01	110	REILLANNE La Fare	Taillis simples	28 550	28 550	0
demi LARGUE contigu G 110, G 16, G 15, G 12 ; G 11, G 10, G 9		REILLANNE La Fare	Rivière et abord	10 730	10 730	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier	ORIGINE DE PROPRIETE
<p>Toute Propriété</p> <ul style="list-style-type: none"> Monsieur THOREL Jean, Noël, André. né le 31/07/1947 à Chatillon (75) et demeurant à Lieu dit Bel Air 04110 REILLANNE 	<p>Vente du 30/04/2020. Date de dépôt 02/06/2020. Référence enlissement 0404P01 2020P3582. Rédacteur maître Sulmoni notaire à Forcalquier.</p>

